

personne ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, celle-ci doit être fixée par le Commissaire des brevets, dont toute décision rendue sous le régime du présent article peut faire l'objet d'un appel à la Cour de l'Échiquier du Canada aux termes de la *Loi de 1935 sur les brevets*.

1935, c. 32.

5

Comptes et registres tenus par l'entrepreneur.

**21.** (1) Quiconque a passé un contrat de défense doit tenir des comptes et registres détaillés du coût de l'exécution de ce contrat et doit, sur demande, produire, à toute personne y autorisée par le Ministre, les comptes, registres ou documents de toute nature relatifs au contrat et à ses autres affaires que peut exiger la personne ainsi autorisée, et doit permettre à cette personne d'examiner et vérifier ces comptes, registres ou documents et d'en tirer des copies et extraits. 10

Nouvel établissement du coût et du bénéfice.

(2) Lorsque le Ministre, avant ou après l'exécution, 15 complète ou partielle, d'un contrat de défense passé postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, est convaincu que le montant global payé ou à payer à une personne, en vertu dudit contrat, dépasse le coût juste et raisonnable d'exécution du contrat, plus un bénéfice juste et raisonnable, il peut, par arrêté, réduire le montant que cette personne a le droit de retenir ou de recevoir de ce chef au montant qu'il établit comme représentant le coût juste et raisonnable d'exécution du contrat, plus un bénéfice juste et raisonnable en l'espèce, et le Ministre peut ordonner à cette 20 personne de verser immédiatement au receveur général du Canada tout montant qu'elle a reçu, en vertu du contrat, au delà de la somme ainsi fixée. 25

Idem.

(3) Lorsqu'une personne est partie à deux ou plusieurs contrats de défense, le Ministre peut 30

Personne partie à plusieurs contrats.

a) par un seul arrêté, réduire le montant global que cette personne a le droit de retenir ou de recevoir, en vertu de deux ou plusieurs contrats ou de tous ces contrats, au chiffre qu'il établit comme représentant le coût juste et raisonnable d'exécution des contrats, plus un 35 bénéfice juste et raisonnable à leur égard; ou

b) par arrêté, fixer le montant que cette personne a le droit de retenir ou de recevoir à l'égard de contrats de défense, au cours de la période désignée par le Ministre, comme coût juste et raisonnable de l'exécution 40 des contrats, plus un bénéfice juste et raisonnable en l'espèce durant cette période;

et le Ministre peut lui ordonner de verser immédiatement au receveur général du Canada tout montant qu'elle a reçu, en raison des contrats ou à l'égard de contrats de dé- 45 fense, durant la période, au delà du montant ainsi fixé en l'occurrence.